

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif,*

Signé : P. MATHIS.

---

N<sup>o</sup> 584. — DÉCISION allouant l'indemnité de logement à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Pouillot, directrice de l'école d'Arue.

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1887, organisant les cadres du personnel de l'enseignement;

Vu la décision du 28 de ce mois, appelant M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Pouillot, institutrice à Papenoo; à la direction de l'école d'Arue, en remplacement de M<sup>lle</sup> Nohotua a Maruhi, désignée pour servir à Paea;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Une indemnité annuelle de logement de *cinq cent quatre-vingt-deux francs* est allouée à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> Pouillot, nommée directrice à l'école d'Arue.

Art. 2. La décision du 1<sup>er</sup> février 1890, accordant une indemnité de logement de 582 francs à M<sup>lle</sup> Nohotua a Maruhi, institutrice à Arue, est et demeure rapportée.

Art. 3. La présente décision, qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain, sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1890.

Signé : P. MAIGROT.

---

N<sup>o</sup> 585. — DÉCISION accordant l'indemnité pour cherté de vivres à M<sup>me</sup> Chrétien, directrice de l'école de Tiarei.

LE Directeur de l'intérieur *p. i.*,

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la colonie;